

PROJET

NORME RELATIVE À LA MISSION DE COLLABORATION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES AGRÉÉS AU CONTRÔLE PRUDENTIEL DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu la circulaire de la Banque Nationale de Belgique NBB_2017_20 du 9 juin 2017 – Mission de collaboration des commissaires agréés ;

Vu l'avis 2018/02 – Révision de la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 27 février 2018 ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [date] 2021 au [date] 2021 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Dans le secteur des institutions financières, y inclus les entreprises d'assurance et de réassurance, placées sous la supervision prudentielle de la Banque Nationale de Belgique et pour l'exercice du contrôle révisoral et la collaboration au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, les réviseurs d'entreprises doivent être agréés par cette dernière conformément au règlement de la Banque Nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et de sociétés de réviseurs ;*
- (2) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a développé la présente norme en concertation avec l'Institut des Réviseurs Agréés pour les Institutions Financières (IRAIF – IREFI) représentant les réviseurs d'entreprises agréés par la Banque Nationale de Belgique et la FSMA ;*
- (3) Le réviseur d'entreprises agréé doit, conformément aux différentes lois de contrôle relatives aux institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique faire rapport sur les états périodiques prudentiels et sur le(s) rapport(s) d'évaluation par la direction (direction effective ou comité de direction, selon le cas) de l'institution financière de son contrôle interne. Les points à traiter dans ces rapports sont déterminés par le référentiel applicable et sont pris en considération par le réviseur d'entreprises agréé tout au long de ses travaux d'audit et/ou de revue ;*
- (4) La présente norme vise à déterminer les obligations et les diligences à mettre en œuvre par les réviseurs d'entreprises agréés dans l'exercice de leur mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique sur les institutions financières, dont les modalités sont décrites au sein des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans les diverses circulaires édictées par la Banque Nationale de Belgique ;*

- (5) *La présente norme contient également des dispositions relatives à la fonction de signal. Cette fonction vise la communication à la Banque Nationale de Belgique d'informations complémentaires éventuelles par référence aux dispositions des différentes lois de contrôle applicables aux institutions financières. Dès lors, la présente norme a été développée afin de déterminer les obligations des réviseurs d'entreprises agréés relatives à leur mission dans le cadre de leur collaboration au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique ainsi que le référentiel applicable ;*
- (6) *La présente norme ne s'applique pas au contrôle des comptes annuels et/ou consolidés des institutions financières tel que défini par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux fonctions de commissaire de ces institutions financières ;*
- (7) *La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises agréés par la Banque Nationale de Belgique dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique et ne s'applique dès lors pas aux missions du réviseur d'entreprises agréé par la FSMA ;*
- (8) *Bien que diverses lois de contrôle contiennent des dispositions relatives aux fusions, dissolutions et liquidations des institutions financières, la présente norme ne s'applique pas à ces missions ;*
- (9) *La présente norme contient les dispositions générales, les diligences requises et les modalités d'application. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application pour en comprendre les objectifs et appliquer les diligences requises.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- *expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- *donner des exemples appropriés dans les circonstances.*

En toute circonstance, le réviseur d'entreprises agréé doit exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

A ADOPTÉ DANS SA SÉANCE DU [DATE] LA NORME SUIVANTE

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du XX le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le XX suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Table des Matières

I.	Champ d'application.....	4
II.	Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire.....	8
III.	Objectifs.....	9
IV.	Définitions	9
V.	Diligences requises et modalités d'application	12
V.1.	Dispositions communes aux missions visées par la présente norme	12
V.2.	Concept de caractère significatif et de matérialité.....	18
V.3.	Contrôle des états périodiques	20
V.4.	Examen limité des états périodiques de fin de semestre	21
V.5.	Contrôle des états périodiques de fin d'exercice.....	25
V.6.	Modalités d'application et autres informations explicatives lors des missions d'examen limité et de contrôle	29
V.7.	Limitations dans l'exécution de la mission en vertu de la norme ISRE 2410 et des normes ISA ainsi que du paragraphe « Autres questions »	32
VI.	Évaluation des mesures de contrôle interne.....	33
VI.1.	Mission	33
VI.2.	Diligences requises quant au rapport des réviseurs d'entreprise agréés	36
VI.3.	Modalités d'application et autres informations explicatives.....	37
VI.4.	Analyse critique du rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas	41
VI.5.	Rapport des réviseurs d'entreprise agréés à l'issue de l'évaluation des mesures de contrôle interne	45
VI.6.	Limitations dans la mise en œuvre de l'évaluation du contrôle interne	47
VII.	Fonction de Signal	47
VII.1.	Mission	47
VII.2.	Diligences requises pour la mise en œuvre de la fonction de signal et le reporting à la Banque Nationale de Belgique	48
VIII.	Obligations des réviseurs d'entreprises agréés en matière de mécanismes particuliers	52
VIII.1.	Mission et Déclaration Annuelle	52
IX.	Modèles de Rapports	53
IX.1.	Rapport sur les états périodiques à la fin du premier semestre comptable.....	54
IX.2.	Rapport sur les états périodiques à la fin de l'exercice comptable.....	55
IX.3.	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne.....	56

I. Champ d'application

Diligences requises	Modalités d'application
<p>1. La présente norme concerne les règles de la profession et s'applique à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés par la Banque Nationale de Belgique (ou ci-après, « l'autorité de contrôle ») des missions légales décrites au paragraphe 5 de la présente norme, auprès des institutions financières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements de crédit de droit belge ; • les sociétés de bourse de droit belge ; • les établissements de paiement de droit belge ; • les établissements de monnaie électronique de droit belge ; • les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge ; • les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse, d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) ; • les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un État non membre de l'EEE ; • les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation établis en Belgique en tant que succursales d'organismes étrangers ; • dans le cadre du contrôle consolidé, du contrôle de groupe ou du contrôle complémentaire de conglomérat, les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes de droit belge ; • les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge ; • les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant du droit d'un État non membre de l'EEE ; 	

<ul style="list-style-type: none"> les entités¹ responsables d'un groupe belge d'assurance ou de réassurance au sens des articles 339, 2°, et 343 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. 	
<p>2. Diverses lois de contrôle stipulent que les réviseurs d'entreprises agréés doivent apporter leur collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).</p> <p>La présente norme spécifique a uniquement trait à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique et est d'application sans préjudice des normes internationales d'audit (International Auditing Standards – ISA's) applicables en Belgique</p>	
<p>3. Cette collaboration doit être apportée par les réviseurs d'entreprises agréés conformément aux dispositions des lois de contrôle applicables aux institutions financières soumises au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, sous leur seule et unique responsabilité, selon les règles de la profession et les directives de la Banque Nationale de Belgique (par. A.1).</p>	<p>A1. Cette mission de collaboration au contrôle prudentiel exercée par le réviseur d'entreprises agréé s'inscrit dans le cadre de sa « <i>mission de droit public</i> » telle que définie dans les instructions de la Banque Nationale de Belgique. La « <i>mission de droit privé</i> » confiée au réviseur d'entreprises agréé par la Banque Nationale de Belgique pour les institutions financières est relative à la certification des états financiers et couvre, les différents aspects du Code des sociétés et associations et, le cas échéant, le rôle du commissaire envers le Conseil d'Entreprise. Cette « <i>mission de droit privé</i> » n'est pas couverte par la présente norme relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique. Il y a donc lieu de se référer aux normes internationales d'audit et aux autres normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans ce cadre spécifique.</p>
<p>4. La présente norme spécifique ne s'applique pas à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA sur les institutions financières soumises au contrôle de la FSMA.</p>	

¹ Et plus précisément (i) les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge détenant une participation dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance sise dans l'EEE ou dans un pays tiers, (ii) les entreprises d'assurance ou de réassurance ayant pour maison-mère une compagnie mixte ou une compagnie financière mixte sise dans l'EEE ou dans un pays tiers et (iii) des compagnies d'assurance ou des compagnies financières mixtes de droit belge qui sont la maison-mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

5. La présente norme spécifique s'applique à l'exécution, par les réviseurs d'entreprise agréés, de la mission de collaboration avec les institutions applicable dans la circulaire de la Banque Nationale de Belgique relative à la mission de collaboration des commissaires agréés (par. A.2).

La présente norme s'applique donc aux missions légales suivantes :

- (a) la mise en œuvre de l'examen limité des états périodiques en fin de premier semestre comptable et l'élaboration du rapport adressé par le réviseur d'entreprises agréé à la Banque Nationale de Belgique ;
- (b) la mise en œuvre de l'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable et l'élaboration du rapport adressé par le réviseur d'entreprises agréé à la Banque Nationale de Belgique ;
- (c) la mise en œuvre de l'évaluation des mesures de contrôle interne et, le cas échéant de l'évaluation des mesures concernant la préservation des avoirs des clients ainsi que l'élaboration du/des rapport(s) par le réviseur d'entreprises agréé adressé(s) à la Banque Nationale de Belgique sur le(s) rapport(s) que prépare la direction effective et/ou le comité de direction des institutions financières au moins une fois l'an, adressé à l'organe légal d'administration, au réviseur d'entreprises agréé et à la Banque Nationale de Belgique, sur son évaluation spécifique de l'efficacité du dispositif de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures concernant la préservation des avoirs des clients, dont notamment les mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement ;
- (d) la mise en œuvre de l'évaluation des mesures de contrôle interne portant sur les services et activités d'investissement, si d'application et l'élaboration du rapport par le réviseur d'entreprises agréé adressé à la Banque Nationale de Belgique sur le rapport que prépare la direction effective et/ou le comité de direction au moins une fois l'an, adressé à l'organe légal d'administration, au réviseur d'entreprises agréé et à la Banque Nationale de Belgique, sur son évaluation spécifique de l'efficacité du dispositif de contrôle interne relatif à la fourniture de services et activités d'investissement, si ce rapport est d'application ;

A2. À la date de la présente norme, il s'agit de la circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.

<p>(e) la « <i>fonction de signal</i> », telle que définie par les différentes lois de contrôle et les dispositions de la circulaire de la Banque Nationale de Belgique en matière de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel.</p> <p>Comme prévu dans le cadre des différentes lois de contrôle des institutions financières, la Banque Nationale de Belgique peut, en sus des missions susmentionnées, demander aux réviseurs d'entreprises agréés l'élaboration de « <i>rapports spéciaux</i> » portant sur différents aspects pour lesquels la Banque Nationale de Belgique souhaite obtenir des informations et des analyses/évaluations/appréciations... ou d'autres informations et prestations complémentaires dans le cadre de son contrôle prudentiel. Selon le type et la nature de l'institution financière, le réviseur d'entreprises agréé fera usage de son jugement professionnel afin de déterminer quelle norme d'audit, de revue, de procédures convenues sont les plus appropriées pour établir ces rapports spéciaux. Cet aspect des rapports spéciaux et autres demandes de la Banque Nationale de Belgique n'est pas couvert par la présente norme.</p>	
<p>6. Ces notions sont clarifiées dans les différentes lois de contrôle et les diverses circulaires de la Banque Nationale de Belgique adressées aux réviseurs d'entreprises agréés (par. A.3.).</p>	<p>A3. Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions légales et réglementaires, notamment celles reprises dans les textes des lois de contrôle relatives aux institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique et dans les règlements, circulaires, et communications de cette dernière.</p>
<p>7. De plus, les réviseurs d'entreprises agréés sont invités à tenir compte, lors de la planification et de l'exécution de leurs activités, des principes tels qu'exprimés dans les publications et instructions des autorités de contrôle prudentiel et des autorités qui s'appliquent aux différentes institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (par. A.4.).</p>	<p>A4. Pour les établissements de crédit, on peut également se référer aux publications du BCBS (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire) intitulées « <i>External Audit of Banks</i> » de mars 2014 et « <i>Supplemental note to external audits – audit of ECL</i> » de décembre 2020.</p>

<p>8. La présente norme spécifique n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à la mission d'audit ou de revue (limitée) des états financiers (sociaux et/ou consolidés, le cas échéant) des institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique pour laquelle il convient de se référer aux normes internationales d'audit (ISA et ISRE) ; (b) à la mission du réviseur d'entreprises agréé en cas de fusion d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique pour laquelle il convient de se référer aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière ; (c) à la mission du réviseur d'entreprises agréé en cas de dissolution d'une institution financière soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, pour laquelle il convient de se référer aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière ; (d) à la mission du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une liquidation d'une institution financière soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique ; (e) à la mission du réviseur d'entreprises agréé envers le conseil d'entreprise des institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique 	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

II. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Diligences requises	Modalités d'application
<p>9. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions (par. A.5).</p>	<p>A5. Le réviseur d'entreprises agréé est autorisé à appliquer la présente norme avant la date d'entrée en vigueur.</p>
<p>10. À partir de cette date, la présente norme spécifique remplace la norme spécifique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 8 octobre 2010 – <i>Norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel</i>. La norme spécifique précitée est abrogée.</p>	

III. Objectifs

Diligences requises	Modalités d'application
<p>11. La présente norme spécifique a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) d'expliquer les obligations légales des réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre de leur mission de collaboration au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, dont les modalités sont décrites dans la circulaire relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés ; et (b) de donner les modalités d'application concernant les règles de la profession à l'égard de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, ainsi que la forme et le contenu du rapport destiné à la Banque Nationale de Belgique. 	

IV. Définitions

Diligences requises	Modalités d'application
<p>12. Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) <i>Réviseur d'entreprises agréé</i> : le réviseur d'entreprises, personne physique au sens de l'article 3, 1°, de la loi du 7 décembre 2016 susvisée agréé par la Banque Nationale de Belgique, conformément aux dispositions du Règlement de la Banque Nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs en vue d'exercer un mandat révisoral (commissaire ou réviseur agréé) auprès d'institutions financières telles que définies au paragraphe 5 de la présente norme ; (b) <i>collaboration au contrôle prudentiel</i> : les réviseurs d'entreprises agréés doivent, conformément aux lois de contrôle, sous leur seule et unique responsabilité, apporter leur collaboration à la surveillance prudentielle exercée par la Banque Nationale de Belgique sur les institutions financières soumises par la loi à son contrôle. Cette obligation implique que les réviseurs d'entreprises agréés effectuent certaines tâches 	<p>A6. Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions légales et réglementaires, notamment celles reprises dans les textes des lois de contrôle des institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique et les règlements et circulaires de cette dernière applicables aux différentes institutions financières.</p>

spécifiques dans le cadre du contrôle exercé par la Banque Nationale de Belgique sur ces institutions. Sans préjudice de la mission habituelle en matière de droit des sociétés et associations dévolue au commissaire pour le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, le cas échéant, la présente norme concerne ces différents aspects de la collaboration au contrôle prudentiel ;

- (c) *autorité de contrôle* : la Banque Nationale de Belgique, telle que visée par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ou, en ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières et les compagnies financières mixtes, la Banque Nationale de Belgique ou la Banque Centrale Européenne, selon la répartition de compétences fixée par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque Centrale Européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;
- (d) *lois de contrôle* : les lois réglant le statut et le contrôle des institutions financières soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Nationale de Belgique. Pour certaines institutions, le statut et le contrôle peuvent être réglés par arrêté royal. Le renvoi dans la norme porte tant sur les lois que sur les arrêtés réglant le statut et le contrôle des institutions financières soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Nationale de Belgique ;
- (e) *instructions de la Banque Nationale de Belgique* : ces instructions sont reprises, notamment dans la circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017 – *Mission de collaboration des commissaires agréés* et dans les circulaires particulières adressées aux réviseurs d'entreprises agréés ou toute autre circulaire (subséquente) de l'autorité de contrôle relative à la mission de collaboration des commissaires agréés ;
- (f) *états périodiques* : ces états comprennent les tableaux que les institutions financières soumises au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (ou de la Banque Centrale Européenne, le cas échéant) transmettent selon les instructions de l'autorité de contrôle en vue du contrôle de leur situation financière et prudentielle, du respect des normes et obligations réglementaires pris en exécution des lois de contrôle, tant au niveau belge qu'europpéen, lorsque d'application. Les

états périodiques des différents types d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique sont précisés dans les instructions et les circulaires de la Banque Nationale de Belgique ;

- (g) *IRAIIF – IREFI* : l'Institut des Réviseurs Agréés pour les Institutions Financières ou Instituut van de Revisoren Erkend voor de Financiële Instellingen ;
- (h) *référentiel applicable* : l'ensemble des textes législatifs, circulaires, communications, règlements et instructions édictés par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre de son contrôle prudentiel des institutions financières placées sous sa supervision et concernant les missions du réviseur d'entreprises agréé.
- (i) *contrôle interne* : dans ses instructions, la Banque nationale de Belgique définit que l'établissement doit disposer d'un dispositif d'organisation d'entreprise solide et adéquat, dont notamment des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement. En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, chaque établissement doit organiser un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à :
 - (i) une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
 - (ii) une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
 - (iii) une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de gérer le patrimoine ;
 - (iv) l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
 - (v) le respect des lois et règlements ainsi que les politiques générales et procédures internes.

V. Diligences requises et modalités d'application

V.1. Dispositions communes aux missions visées par la présente norme

Diligences requises	Modalités d'application
<p>13. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter les exigences déontologiques telles que définies par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, entre autres celles portant sur l'indépendance.</p>	
<p>14. Le réviseur d'entreprises agréé doit mettre en place un système de contrôle qualité visant à s'assurer que les différents aspects de la mission de collaboration au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique sont effectués conformément aux exigences des dispositions légales et réglementaires et en matière de rapport à l'autorité de contrôle.</p>	
<p>15. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises : <i>Norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises</i> (Moniteur Belge du 20 mars 2020 –page 16 525)</p>	
<p>16. La présente norme spécifique a uniquement trait à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises agréés au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique et est d'application sans préjudice de la norme du 12 mars 2019 – <i>Norme modifiant la norme du 10 novembre 2009 (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA (version coordonnée le 10 mars 2021)</i> (par. A.7).</p>	<p>A7. Conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à l'application en Belgique des normes ISA et ISRE. Ces normes sont d'application pour l'exécution par le réviseur d'entreprises agréé de sa mission de collaboration au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique en matière d'examen limité et d'audit des états périodiques.</p>
<p>17. Conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé et son client (l'institution financière qu'il contrôle) doivent établir une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission.</p> <p>Le réviseur d'entreprises agréé doit reprendre dans la lettre de mission, dans la section requise par la norme générale relative à la responsabilité de la direction effective et/ou de l'organe d'administration, l'obligation de celle/celui-ci d'avertir immédiatement le réviseur d'entreprises agréé, de</p>	<p>A8. La norme générale applicable à toute mission confiée par une institution financière au réviseur d'entreprises agréé contient, entre autres, des diligences requises concernant l'acceptation de la mission (y compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport relatif à l'opinion d'audit sur les états financiers du réviseur d'entreprises agréé.</p>

<p>toutes lacunes, irrégularités et infractions qu'elle/il aurait constatées, au sein de l'institution financière (Voir VII. Fonction de signal) (par. A.8 et A.9).</p>	<p>A9. Les réviseurs d'entreprises agréés, les institutions financières et la Banque Nationale de Belgique veilleront à mettre en place un système de communication afin que l'information circule de manière rapide et efficace.</p>
<p>18. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter le référentiel applicable aux institutions financières pour lesquelles il/elle collabore au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>19. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir ses rapports écrits dans les temps impartis par la Banque Nationale de Belgique. À la fin de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé établira un rapport circonstancié. Ce rapport sera établi conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>20. Tout au long de sa mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique, le réviseur d'entreprises agréé doit s'assurer du respect des dispositions légales, reprises dans les lois de contrôle, et réglementaires applicables aux différents types d'institutions financières placées sous la supervision de la Banque Nationale de Belgique et communiquer avec la Banque Nationale de Belgique conformément à ce qui est spécifié dans la présente norme.</p>	
<p>21. Le réviseur d'entreprises agréé doit planifier et effectuer toutes les missions visées par la présente norme et doit exercer son jugement professionnel lors de la planification et de la réalisation des diligences de la mission (par. A.10 à A.12)</p>	<p>A10. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre par le réviseur d'entreprises agréé relève de son jugement professionnel. Le jugement professionnel est défini dans la norme ISA 200 – <i>Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit.</i></p> <p>A11. Le jugement professionnel est essentiel pour la bonne conduite de la mission. Cela tient au fait que l'interprétation des règles de déontologie concernées et des normes pertinentes, ainsi que les décisions fondées, requises tout au long de la mission, ne peuvent être faites ou prises sans s'appuyer sur une formation, une connaissance et une expérience pertinentes des faits et circonstances.</p> <p>A12. Le jugement professionnel nécessite d'être exercé tout au long de la mission. Il nécessite également d'être documenté de façon appropriée.</p>

22. Avant chaque mission, le réviseur d'entreprises agréé transmettra à la Banque Nationale de Belgique, les informations préalables à ses travaux de révision des états périodiques de l'institution financière pour l'exercice comptable sous revue.

Ces informations préalables sont transmises en complément de leurs rapports relatifs aux états périodiques, à l'évaluation des mesures de contrôle interne, des autres rapports et de la « *fonction de signal* ».

Ces informations préalables sont précisées dans les instructions de la Banque Nationale de Belgique et varient en fonction de la nature et du type d'institution financière. Ces informations comprennent notamment :

- (a) le plan d'audit ;
- (b) les personnes qui collaborent à l'exercice de la mission du réviseur d'entreprises agréé ;
- (c) le budget en heures prévu pour la mission et en particulier le temps prévu pour le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(e)(s) ;
- (d) le recours à des experts externes ;
- (e) le recours au travail de l'auditeur interne pour le contrôle des états périodiques ;
- (f) l'identification de la personne responsable de la qualité au sein du cabinet auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé ;
- (g) les seuils de matérialité utilisés ;
- (h) les risques spécifiques à l'institution financière susceptibles d'avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques ;
- (i) le calendrier des procédures de révision qui seront mises en œuvre ; et,
- (j) les mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes.

Ces informations préalables doivent être actualisées en cas de modifications significatives et rapportées de manière opportune à la Banque Nationale de Belgique. Ces informations font également l'objet d'un suivi et d'une mise à jour le cas échéant dans le(s) rapport(s) du réviseur d'entreprises agréé sur les états périodiques en fin de premier semestre comptable et/ou en fin d'exercice comptable.

<p>23. Au début de chaque mission, le réviseur d'entreprises agréé établira un plan d'audit reprenant la nature, l'étendue et le calendrier des procédures à mettre en œuvre pour l'audit / l'examen limité des états périodiques. Le réviseur d'entreprises agréé soumettra à la Banque Nationale de Belgique avant de procéder à la révision des états périodiques.</p> <p>Ce plan d'audit décrira précisément les risques recensés dans le cadre de la révision des états périodiques et se concentre sur les spécificités et les risques de l'institution financière concernée. Ce plan d'audit doit fournir une vue claire et complète des travaux prévus en la matière.</p> <p>Il est recommandé de prendre contact avec la Banque Nationale de Belgique avant de finaliser le plan d'audit afin de s'assurer que tous les points d'attention importants sont correctement couverts par le plan sans toutefois que cela implique une validation formelle de plan d'audit par la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>24. Cette norme contient en outre des recommandations adressées aux réviseurs d'entreprise agréés concernant la matérialité utilisée lors du contrôle et/ou de la surveillance et les missions d'examen des états périodiques.</p>	
<p>25. En fonction de la nature de la mission et des spécificités des institutions financières, le seuil de matérialité spécifique doit être adapté aux besoins de la mission (voir infra).</p>	
<p>26. Le réviseur d'entreprises agréé doit requérir de la part des institutions financières une déclaration écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) selon laquelle elles ont fourni au réviseur d'entreprises agréé toutes les informations que les parties estiment appropriées et pertinentes à la mission ; (b) confirmant la fidélité de l'information transmise au réviseur d'entreprises agréé. 	
<p>27. Si, outre les déclarations requises, le réviseur d'entreprises agréé estime nécessaire d'obtenir une ou plusieurs autres déclarations écrites pour appuyer d'autres éléments probants qui sont pertinents pour l'information de la mission, le réviseur d'entreprises agréé doit demander d'autres déclarations écrites sur ces points (par. A.13).</p>	<p>A13. Le réviseur d'entreprises agréé demandera à la direction effective, au comité de direction et/ou l'organe d'administration (via le comité d'audit, le cas échéant) de l'institution financière qu'il contrôle, des déclarations écrites spécifiques au respect des dispositions réglementaires, légales et des circulaires et règlements de la Banque Nationale de Belgique et aux diligences qu'il/elle met en œuvre dans le cadre de sa mission de</p>

	<p>collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique. Les points suivants pourraient faire l'objet d'une déclaration écrite (liste non limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) confirmation que toutes lacunes, irrégularités et infractions constatées au sein de l'institution financière ont été immédiatement communiquées au réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, à la Banque Nationale de Belgique ; (b) confirmation que les états périodiques tels qu'établis respectent les dispositions requises par le référentiel applicable ; (c) confirmation du respect du prescrit des lois de contrôle et du référentiel applicable en matière d'organisation administrative et comptable, de contrôle interne, de gestion des risques, de compliance...
<p>28. La date des déclarations écrites de la direction effective doit être aussi proche que possible de la date du/des rapports du réviseur d'entreprises agréé, mais pas postérieure à celle-ci.</p>	
<p>29. Le réviseur d'entreprises agréé doit clôturer au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport une documentation sur la mission étayant son/ses rapport(s) à la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>La documentation doit être suffisante et appropriée pour permettre à un réviseur d'entreprises agréé expérimenté, n'ayant aucun lien antérieur avec la mission, de comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature, le calendrier et l'étendue des procédures réalisées en application de la présente norme et des exigences légales et réglementaires applicables ; (b) les résultats des procédures mises en œuvre et les éléments probants recueillis ; et (c) les points importants relevés lors de la mission, les conclusions et/ou constatations auxquelles ils ont conduit et les jugements professionnels importants exercés pour aboutir à ces conclusions et/ou constatations. 	

<p>30. Le réviseur d'entreprises agréé communiquera les points d'attention qui, sur la base de son jugement professionnel, doivent être rapportés à la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>Il est recommandé au réviseur d'entreprises agréé d'utiliser comme canal de communication avec l'autorité de contrôle :</p> <p>(a) toutes les réunions régulières organisées avec la Banque Nationale de Belgique, tels que les dialogues annuels ou biannuels, les discussions du plan d'audit ou d'autres réunions ;</p> <p>(b) les rapports périodiques semestriels ou annuels sur les états périodiques prudentiels ou sur l'évaluation du contrôle interne (rapports réguliers).</p> <p>pour autant que ces points ne puissent être assimilés à des cas spécifiques à rapporter dans le cadre de la « <i>fonction de signal</i> ».</p> <p>Dans le cas de l'utilisation de la « <i>fonction de signal</i> », le réviseur d'entreprises agréé définira, sur la base de son jugement professionnel, la manière selon laquelle (orale ou écrite), il préviendra la Banque Nationale de Belgique (voir infra).</p> <p>Enfin, le réviseur d'entreprises agréé veillera à maintenir un point de contact périodique avec la Banque Nationale de Belgique pour discuter des différents sujets importants et notamment permettre à l'autorité de contrôle de présenter ses propres points d'attention.</p>	
<p>31. Dans le cadre de l'élaboration de ses rapports à l'autorité de contrôle, le réviseur d'entreprises agréé veillera à mentionner l'ensemble des informations reprises dans les instructions de l'autorité de contrôle. Le réviseur d'entreprises doit établir ses rapports en faisant usage des modèles de rapports repris au point IX. <i>Modèles de rapports</i> de la présente norme (par. A.14 à A.16).</p> <p>Le réviseur d'entreprises agréé veillera à adapter les modèles de rapports repris dans la présente norme aux particularités et spécificités et aux instructions spécifiques de la Banque Nationale de Belgique applicables au type d'institution financière pour laquelle il établit ses rapports.</p>	<p>A14. Les modèles de rapports repris au point IX. <i>Modèles de rapports</i> de la présente norme visent l'examen limité des états périodiques en fin de premier semestre comptable, l'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable et le rapport d'évaluation des mesures de contrôle interne.</p> <p>A15. Le réviseur d'entreprises agréé veillera à adopter ses travaux et ses rapports selon le type d'institution financière qu'il contrôle. Il se référera aux instructions spécifiques de la Banque Nationale de Belgique pour ce qui concerne le contenu de ses rapports, les références aux lois de contrôle et les confirmations spécifiques requises par la Banque Nationale de Belgique pour chaque type d'institution financière sous sa supervision.</p>

	<p>En outre, le réviseur d'entreprises agréé pourra se référer aux mises à jour semestrielles des modèles de rapports publiés en fin de premier semestre et en fin d'exercice publiées sur le site de l'IRAIF – IREFI.</p> <p>A16. Ces modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les réviseurs d'entreprises agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les réviseurs d'entreprises agréés devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d'opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l'entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports.</p>
<p>32. Lorsqu'une modification du contenu des rapports s'avère nécessaire compte tenu (i) des modifications dans le cadre de contrôle ou (ii) de modifications des normes générales d'audit ou (iii) au vu des circulaires et/ou instructions édictées par la Banque Nationale de Belgique, ces modèles de rapports font l'objet d'une révision semestrielle et sont repris dans une communication publiée sur le site de l'IRAIF – IREFI à l'attention des réviseurs d'entreprises agréés.</p>	

V.2. Concept de caractère significatif et de matérialité

Diligences requises	Modalités d'application
<p>33. La norme ISA 320 – <i>Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit</i>, traite de l'application par l'auditeur externe du concept de caractère significatif (concept de matérialité) lors de la planification et de la réalisation d'un audit d'états financiers. Celle-ci s'applique <i>mutatis mutandis</i> dans le cadre de la mission d'examen limité et d'audit des états périodiques (par.A.17).</p> <p>34. La norme ISA 450 – <i>Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit</i>, explicite la façon dont le concept de matérialité est appliqué pour évaluer les incidences des anomalies relevées lors de l'audit et de celles non-corrigées, s'il en existe, sur les états financiers ou, dans le cadre de la présente norme sur les états périodiques.</p>	<p>A17. L'IRAIF a également traité la notion de matérialité et la fonction de signal dans la communication sur son site de la note 2019/07 du 9 août 2019 « <i>Notes relatives à la matérialité et à la fonction de signal</i> ».</p>
<p>35. La détermination du seuil de signification (ou seuil de matérialité) relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises agréé et est influencée par</p>	

<p>sa perception des besoins d'informations financières et prudentielles des utilisateurs des états financiers et prudentiels. Dans ce contexte, le réviseur d'entreprises agréé peut raisonnablement présumer que les utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ont une connaissance raisonnable des activités ainsi que de la comptabilité, et qu'ils sont disposés à analyser les informations contenues dans les états financiers avec une diligence raisonnable ; (b) comprennent que les états périodiques sont établis, présentés et audités compte tenu du caractère significatif/de la matérialité ; (c) sont conscients des incertitudes inhérentes aux évaluations de certains montants fondés sur des estimations, le jugement et la prise en considération d'événements futurs ; et, (d) prennent des décisions (économiques/prudentielles) raisonnables en se basant sur les informations contenues dans les états périodiques. 	
<p>36. Dans la conduite d'une revue ou d'un audit des états périodiques, les objectifs généraux de l'auditeur sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états périodiques sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable ; d'émettre un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les normes internationales d'audit (<i>International Standards on Auditing – ISA</i>) sur la base des conclusions de ses travaux.</p> <p>Le réviseur d'entreprises agréé obtient cette assurance raisonnable en recueillant des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour être acceptable.</p>	
<p>37. Les concepts de matérialité sont applicables à l'audit des états financiers des institutions financières (mission de droit privé). Ces concepts s'appliquent « <i>mutatis mutandis</i> » à l'audit et/ou examen limité des états périodiques (mission de droit public).</p> <p>La définition des seuils de matérialité utilisés dans le contrôle des états périodiques est identique pour l'audit des états financiers. Le réviseur d'entreprises agréé se référera à la norme ISA 320 – <i>Caractère significatif</i></p>	

<p><i>lors de la planification et de la réalisation d'un audit</i> et utilisera son jugement professionnel pour déterminer ces seuils de matérialité.</p> <p>Les seuils de matérialité utilisés seront adaptés aux spécificités des institutions financières qui tombent sous la supervision prudentielle de la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>38. Dans le cadre de son <i>reporting</i> à la Banque Nationale de Belgique, le réviseur d'entreprises agréé veillera à détailler et à justifier les critères retenus pour la détermination des seuils de matérialité retenus pour l'audit du <i>reporting</i> prudentiel.</p> <p>Ces informations serviront de support au réviseur d'entreprises agréé lors des entretiens avec la Banque Nationale de Belgique sur des dossiers spécifiques. Il discutera dès lors du niveau de matérialité retenu lors de ses contacts avec les services de la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>Les seuils de matérialité appliqués dans la revue semestrielle et l'audit des états périodiques doivent être communiqués par le réviseur d'entreprises agréé dans ses rapports à la Banque Nationale de Belgique et préalablement au début de ses travaux dans les informations préalables à communiquer à la Banque Nationale de Belgique, conformément aux instructions de cette dernière (voir supra).</p>	

V.3. Contrôle des états périodiques

Diligences requises	Modalités d'application
<p>39. Le réviseur d'entreprises agréé doit adapter ses diligences et son/ses rapport(s) en fonction des spécificités de l'institution financière pour laquelle s'exerce sa collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique, du référentiel comptable et/ou prudentiel et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables.</p>	
<p>40. Étant donné le caractère spécifique des référentiels comptables et prudentiels applicables aux différentes institutions financières soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, le réviseur d'entreprises agréé doit être particulièrement attentif au respect de ces derniers ainsi que du caractère pertinent, complet et opportun des informations transmises dans le cadre du <i>reporting</i> prudentiel à la Banque Nationale de Belgique.</p>	

<p>41. Dans le cas du contrôle (examen limité et/ou audit) des états périodiques, le réviseur d'entreprises agréé doit, lors de l'établissement de sa stratégie d'audit et de la planification de la mission conformément aux normes ISA, rester attentif aux aspects à traiter selon les instructions de la Banque Nationale de Belgique (par. A.18).</p> <p>Dans ce contexte, tout au long de sa mission, il/elle doit considérer tous les éléments significatifs et exercer son jugement professionnel afin de recueillir les éléments probants et suffisants requis et adapter son programme de travail lorsque cela s'avère nécessaire.</p>	<p>A18. Les instructions de la Banque Nationale de Belgique précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par états périodiques pour les différentes institutions financières placées sous sa supervision.</p>
<p>42. Lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives et des réponses aux risques évalués relatives à certains éléments des états périodiques des institutions financières, le réviseur d'entreprises agréé doit recueillir des éléments probants corroboratifs, suffisants et appropriés.</p>	
<p>43. Si le réviseur d'entreprises agréé considère qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de la Banque Nationale de Belgique sur un sujet particulier des états périodiques qui, selon son jugement, est d'une importance telle qu'il est essentiel à la compréhension des états périodiques, il doit inclure un paragraphe d'observation dans son rapport d'examen limité établi selon la norme ISRE 2410 – <i>Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité</i> ou dans son rapport d'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable conformément à la norme ISA 706 – <i>Paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points</i> (Révisée).</p>	

V.4. Examen limité des états périodiques de fin de semestre

V.4.1. Mission

Diligences requises	Modalités d'application
<p>44. Les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent faire rapport à la Banque Nationale de Belgique sur les résultats de l'examen limité des états périodiques de fin de semestre. Les états périodiques de fin de semestre sont précisés dans les directives de la Banque Nationale de Belgique (par. A.19).</p>	<p>A19. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'examen limité des états périodiques semestriels, veiller à ce que les travaux comprennent, pour autant que ce soit d'application, l'ensemble des procédures que les réviseurs d'entreprises agréés estiment nécessaires et qu'ils doivent mettre en œuvre conformément aux</p>

	instructions de la Banque Nationale de Belgique, y compris celles ayant trait à l'établissement de certains tableaux des états périodiques semestriels importants pour le suivi par l'autorité de contrôle du respect du règlement relatif aux fonds propres ou à d'autres éléments du <i>reporting</i> prudentiel selon le type d'institution financière.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

V.4.2. Diligences requises pour la mise en œuvre de la revue (examen limité) et quant au rapport du réviseur d'entreprises agréé

Diligences requises	Modalités d'application
45. L'examen limité des états périodiques de fin de semestre dont il est question dans les lois de contrôle doit être mis en œuvre conformément à la norme International Standard on Review Engagements 2410 - <i>Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité</i> et aux directives de la Banque Nationale de Belgique.	
46. Dans son rapport d'examen limité adressé à la Banque Nationale de Belgique, le réviseur d'entreprises communiquera les résultats de son examen limité et reprendra une conclusion confirmant qu'il/elle n'a pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés en fin de premier semestre comptable n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis, selon les instructions en vigueur de la Banque Nationale de Belgique (<i>déclaration formulée de manière négative</i>).	
<p>47. Le réviseur d'entreprises agréé doit, conformément aux lois de contrôle et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique, confirmer en outre :</p> <p>(a) que les états périodiques arrêtés en fin de premier semestre sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis (<i>déclaration formulée de manière positive</i>) (par. A.20) ;</p> <p>(b) n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés en fin de premier semestre n'ont pas été établis par</p>	<p>A20. Les notions de « <i>corrects</i> » et « <i>complets</i> » sont expliquées dans les différentes lois de contrôle applicables. Le réviseur d'entreprises agréé se référera à ces lois de contrôles et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique en la matière.</p>

<p>application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice (<i>déclaration formulée de manière négative</i>).</p>	
<p>48. En ce qui concerne les confirmations complémentaires relatives à la conformité entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion positive en fin de semestre.</p>	
<p>49. Pour ce qui est du respect des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion négative en fin de semestre.</p>	
<p>50. Les instructions de la Banque Nationale de Belgique peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprises agréés doivent émettre des confirmations complémentaires quant à l'établissement de certains tableaux des états périodiques semestriels qui sont importants dans le cadre du suivi par l'autorité de contrôle du respect du règlement relatif aux fonds propres ou d'autres règlements et types de tableau.</p> <p>À cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre les procédures de contrôle qu'ils estiment nécessaires d'un point de vue professionnel sur la base de leur jugement professionnel.</p>	
<p>51. Enfin, dans son rapport, le réviseur d'entreprise agréé fera un suivi des sujets :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) que la BNB lui a explicitement demandé de suivre dans le cadre de ses contacts fréquents avec les services de la BNB ; (b) que la BNB, via la circulaire de l'Institut des Réviseurs agréés pour les institutions financières (« IRAIF »), a communiqué aux réviseurs d'entreprises agréés comme points d'attention, et pour lesquels l'IRAIF indique explicitement dans sa circulaire qu'ils doivent faire l'objet d'un suivi ; (c) que la BNB, via la circulaire de l'Institut des Réviseurs agréés pour les institutions financières (« IRAIF »), a communiqué aux réviseurs d'entreprises agréés comme points d'attention, et pour lesquels l'IRAIF n'indique pas explicitement dans sa circulaire qu'ils doivent faire l'objet 	

<p>d'un suivi, mais dont le réviseur d'entreprise estime qu'un suivi spécifique est nécessaire <i>in casu</i>.</p>	
<p>52. Les paragraphes ci-dessous reprennent un certain nombre d'éléments clés qui, conformément à la norme ISRE 2410 – <i>Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité</i>, et la circulaire de la Banque Nationale de Belgique relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, doivent figurer dans le rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le rapport est adressé à la BNB et le titre doit faire référence à l'article de la loi de contrôle en application duquel le rapport a été établi ; (b) les états périodiques de fin de semestre auxquels a trait l'examen limité doivent être identifiés, de préférence en faisant référence au(x) code(s) XBRL unique(s) des états périodiques sur lesquels l'examen limité et les procédures relatives aux confirmations complémentaires ont été réalisés ; (c) Conformément à la norme ISRE 2410, le rapport doit contenir tous les éléments requis par la norme précédente. Le rapport doit décrire en particulier les responsabilités de la direction effective de l'organe en matière d'établissement des états périodiques et du réviseur agréé en matière d'examen limité des états périodiques ; (d) le rapport mentionne expressément que l'examen limité a été réalisé conformément à la présente norme spécifique et que la portée d'un examen limité est nettement inférieure à celle d'un contrôle réalisé conformément aux normes ISA ; (e) le rapport doit également contenir la mention selon laquelle il est uniquement destiné à une utilisation par la BNB dans le cadre de la mission de collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel ; (f) des résultats spécifiques en matière de qualité des données que le réviseur d'entreprise agréé observe dans le cadre de ses activités à la BNB. 	

V.5. Contrôle des états périodiques de fin d'exercice

V.5.1. Mission

Diligences requises	Modalités d'application
53. Les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent faire rapport à la Banque Nationale de Belgique sur les résultats du contrôle des états périodiques de fin d'exercice.	

V.5.2. Diligences requises pour la mise en œuvre de l'audit des états périodiques de fin d'exercice et quant au rapport du réviseur d'entreprises agréé

Diligences requises	Modalités d'application
54. L'audit des états périodiques dont il est question dans les lois de contrôle doit être mis en œuvre conformément aux normes de contrôle internationales (International Standards on Auditing), les normes ISA (dont la norme ISA 800 - « <i>Aspects particuliers - Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels comptables à usage particulier</i> ») et les directives de la Banque Nationale de Belgique (par. A.21).	A21. La norme du 10 novembre 2009 (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) et coordonnée le 10 mars 2021 reprend la liste des normes internationales d'audit (normes ISA) applicables en Belgique.
55. Le réviseur d'entreprises agréé devra transmettre son plan d'audit des états périodiques à la Banque Nationale de Belgique conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique en la matière (par. A.22).	A22. La Banque Nationale de Belgique a repris ses attentes dans la circulaire NBB_2019_08 du 3 avril 2019 – <i>Attentes concernant la rédaction du plan d'audit et du rapport circonstancié</i> par le réviseur d'entreprises agréé. Par ailleurs, l'IRAIF a publié sur son site la note IRAIF 2019/05 du 18 avril 2019 en la matière.
56. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'audit des états périodiques en fin d'exercice, veiller à ce que les travaux comprennent pour autant que ce soit d'application, toutes les procédures que les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre, conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique et qu'ils estiment nécessaires d'un point de vue professionnel, y compris les procédures ayant trait à l'établissement de certains tableaux des états périodiques étant importants pour le suivi du règlement relatif aux fonds propres ou d'autres informations reprises dans les états périodiques qu'ils doivent confirmer.	

<p>57. Dans son rapport d'audit adressé à la Banque Nationale de Belgique, le réviseur d'entreprises agréé communiquera les résultats de son audit et reprendra une opinion confirmant que les états périodiques arrêtés en fin d'exercice comptable ont, sous tous égards significativement importants, été établis, selon les instructions en vigueur de la Banque Nationale de Belgique (<i>déclaration formulée de manière positive</i>).</p>	
<p>58. Pour les états périodiques de fin d'exercice, les réviseurs d'entreprises agréés communiquent les résultats de leur contrôle à l'autorité de contrôle par une déclaration positive :</p> <p>(a) ils confirment que les états périodiques sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis (<i>déclaration formulée de manière positive</i>) ;</p> <p>(b) ils confirment que les états périodiques ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (<i>déclaration formulée de manière positive</i>).</p>	
<p>59. En ce qui concerne les confirmations complémentaires relatives à la conformité entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion positive en fin d'exercice.</p>	
<p>60. Pour ce qui est du respect des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice, les lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés expriment une opinion positive en fin d'exercice.</p>	
<p>61. Les instructions de la Banque Nationale de Belgique peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprises agréés doivent émettre des confirmations complémentaires quant à l'établissement de certains tableaux des états</p>	

<p>périodiques dans le cadre du suivi du règlement relatif aux fonds propres ou autres tableaux des états périodiques.</p> <p>À cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre des procédures qu'ils estiment nécessaires d'un point de vue professionnel.</p>	
<p>62. Enfin, dans son rapport, le réviseur d'entreprise agréé fera un suivi des sujets :</p> <p>(a) que la BNB lui a explicitement demandé de suivre dans le cadre de ses contacts fréquents avec les services de la BNB ;</p> <p>(b) que la BNB, via la circulaire de l'Institut des Réviseurs agréés pour les institutions financières (« IRAIF »), a communiqué aux réviseurs d'entreprises agréés comme points d'attention, et pour lesquels l'IRAIF indique explicitement dans sa circulaire qu'ils doivent faire l'objet d'un suivi ;</p> <p>(c) que la BNB, via la circulaire de l'Institut des Réviseurs agréés pour les institutions financières (« IRAIF »), a communiqué aux réviseurs d'entreprises agréés comme points d'attention, et pour lesquels l'IRAIF n'indique pas explicitement dans sa circulaire qu'ils doivent faire l'objet d'un suivi, mais dont le réviseur d'entreprise estime qu'un suivi spécifique est nécessaire <i>in casu</i>.</p>	
<p>63. Un rapport devra également être établi avec les informations complémentaires à fournir et selon la structure prévue dans la communication de la BNB en la matière (le « rapport circonstancié ») pour lequel la Banque Nationale de Belgique a établi un modèle de rapport dans ses instructions adressées aux réviseurs agréés.</p> <p>Cela peut être fait dans le même rapport que le rapport d'audit sur les états périodiques ou dans un rapport distinct.</p>	
<p>64. Les paragraphes ci-dessous reprennent les différents éléments qui, conformément aux normes de contrôle internationales (ISA) et la circulaire de la Banque Nationale de Belgique relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, doivent figurer dans le rapport :</p>	

- (a) le rapport est adressé à la Banque Nationale de Belgique et le titre doit faire référence à l'article de la loi de contrôle en application duquel le rapport a été établi ;
- (b) les états périodiques de fin d'exercice auxquels a trait le contrôle doivent être identifiés, de préférence en faisant référence au(x) code(s) XBRL unique(s) des états périodiques sur lesquels le contrôle et les procédures relatives aux confirmations complémentaires ont été réalisés ;
- (c) conformément à la norme ISA 800, le rapport doit contenir tous les éléments requis par la norme précédente. Le rapport doit décrire en particulier les responsabilités de la direction effective de l'organe en matière d'établissement des états périodiques et du réviseur agréé en matière de contrôle des états périodiques ;
- (d) le rapport mentionne expressément que le contrôle a été réalisé conformément à la présente norme spécifique et qu'il est uniquement destiné à une utilisation par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre de la mission de collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel ;
- (e) dans le rapport pour les entreprises d'assurances et de réassurances, il doit être explicitement confirmé que le commissaire a utilisé les programmes de travail établis par l'Institut des Réviseurs agréés pour les institutions financières (« IRAIF ») et les a appliqués aux spécificités de l'établissement contrôlé ;
- (f) des résultats spécifiques en matière de qualité des données que le réviseur agréé observe dans le cadre de ses activités à la Banque Nationale de Belgique.

V.6. Modalités d'application et autres informations explicatives lors des missions d'examen limité et de contrôle

V.6.1. Organisation du contrôle interne et déclaration de la direction effective

Diligences requises	Modalités d'application
<p>65. La direction effective ou le comité de direction, le cas échéant, de l'institution financière est responsable de l'établissement et de la présentation des états périodiques conformément aux instructions en vigueur de la Banque Nationale de Belgique, ainsi que de l'organisation d'un système de contrôle interne qui procure une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de <i>reporting</i> financier et prudentiel.</p>	
<p>66. Cette responsabilité de l'institution financière comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la conception, la mise en place et le maintien d'un contrôle interne qui est pertinent pour l'établissement et la présentation des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs et/ou de fraudes ; (b) la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances ; et (c) la conformité avec les lois et règlements applicables à l'institution financière. 	
<p>67. Conformément aux lois de contrôle, la direction effective ou le comité de direction doit, selon le cas, déclarer à la Banque Nationale de Belgique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les états périodiques ont été établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique ; (b) les états périodiques sont conformes à la comptabilité et aux inventaires ; (c) le nécessaire a été fait afin que les états périodiques soient établis conformément aux directives en vigueur de la BNB ; (d) les états périodiques ont été établis conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement, selon 	

<p>le cas, des comptes annuels ou des comptes annuels afférents au dernier exercice.</p> <p>Le réviseur d'entreprise agréé devra demander cette confirmation. Si l'opinion de la direction effective contient une réserve, le réviseur d'entreprise agréé devra en évaluer l'impact sur son rapport.</p>	
<p>68. L'évaluation du processus de reporting financier par les réviseurs d'entreprises agréés ainsi que du rapprochement par sondage entre les états périodiques et la comptabilité et les inventaires n'a pas pour objectif d'exprimer une opinion sur l'efficacité du processus de reporting, mais de sous-tendre la confirmation que les données comptables figurant dans les états périodiques sont, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires.</p> <p>À cet effet, les réviseurs d'entreprises agréés peuvent s'appuyer sur les résultats de l'évaluation du processus de reporting financier par la direction effective ou le comité de direction, selon le cas.</p>	

V.6.2. Attentes de la Banque Nationale de Belgique en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées

Diligences requises	Modalités d'application
<p>69. Le réviseur d'entreprise agréé tient compte, dans le cadre de ses activités, des attentes de la Banque Nationale de Belgique en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées.</p> <p>Le réviseur d'entreprise agréé tient compte de la recommandation de l'IRAIIF en matière de programme de travail relatif à la qualité des données à exécuter. Il le fait en émettant un avis professionnel afin de tenir compte des spécificités de chaque établissement financier lors de l'utilisation de ce programme de travail (par. A.23).</p> <p>Lorsqu'il décide de ne pas utiliser certaines parties du programme de contrôle, cette décision doit être motivée dans les dossiers de travail ainsi que dans le rapport sur les états périodiques adressé à la BNB (principe « <i>comply or explain</i> »).</p> <p>Lorsque le réviseur d'entreprises agréé applique une approche dans le cadre de laquelle il s'appuie sur les mesures de contrôle interne de l'établissement financier, il signale à la Banque Nationale de Belgique (soit directement, soit</p>	<p>A23. L'IRAIIF a communiqué le programme de travail recommandé pour adresser les aspects de qualité des données financières et prudentielles sur son site via la note 2019/03 du 12 avril 2019 « <i>Data Quality – Regulatory Reporting – Suggested Approach</i> ».</p>

par l'envoi d'une copie de la lettre de gestion ou de la lettre/du rapport destiné au Comité d'audit ou au Conseil d'administration) les points d'attention observés dans le cadre de ses activités.

V.6.3. Programmes de travail standard pour les entreprises d'assurance

Diligences requises	Modalités d'application
<p>70. Les activités de contrôle des réviseurs d'entreprise agréés sur les états périodiques des entreprises d'assurances et de réassurances se basent de préférence sur les programmes de travail standard établis par l'IRAIF et mis à jour régulièrement à l'occasion de la mise en œuvre de la Directive Solvabilité II dans la législation belge. Cela concerne en particulier les programmes de travail standard suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) AP Economical balance sheet (b) AP Best Estimate Life (c) AP Best Estimate Non-Life (d) AP Risk Margin (e) AP Own Funds (f) AP SCR – Overall SCR (g) AP SCR – Market risk (h) AP SCR – Counterparty Default risk (i) AP SCR – Insurance risk (j) AP MCR (k) AP Group reporting <p>Ces programmes de travail standard doivent toutefois être adaptés aux besoins spécifiques de l'entreprise d'assurances et de réassurances contrôlée. Si les réviseurs d'entreprise agréés décidaient de ne pas utiliser certaines parties du programme dans le cadre de leurs activités de contrôle, cette décision doit être motivée dans les dossiers de travail ainsi que dans le</p>	

rapport sur les états périodiques adressé à la BNB (principe « *comply or explain* »).

V.7. Limitations dans l'exécution de la mission en vertu de la norme ISRE 2410 et des normes ISA ainsi que du paragraphe « Autres questions »

Diligences requises	Modalités d'application
<p>71. En cas de limitation de l'étendue de la mission (« <i>scope limitation</i> »), les réviseurs d'entreprises agréés doivent décrire cette limitation dans leur rapport conformément à la norme ISA 705 – <i>Modifications apportées à l'opinion formulée par l'auditeur indépendant</i> et indiquer les incertitudes auxquelles elle a donné lieu et, dans la mesure du possible, leur portée.</p> <p>Le cas échéant, ils/elles prendront contact avec la Banque Nationale de Belgique dans le cadre de la « <i>fonction de signal</i> » (voir infra) pour informer de cette limitation et des impacts potentiels sur la confirmation des états périodiques.</p>	
<p>72. Les directives de la Banque Nationale de Belgique prévoient que pour l'approche modélisée - c'est-à-dire l'approche dans laquelle l'établissement calcule directement les fonds propres réglementaires à l'aide de modèles ou à l'aide de modèles utilisés comme input pour le calcul de l'exigence réglementaire en fonds propres - les réviseurs d'entreprises agréés ne sont pas tenus de valider le modèle.</p> <p>Les directives prévoient également que le contrôle du respect des conditions d'agrément des modèles internes tel que défini dans les normes réglementaires ne relève pas de la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé. Par conditions d'agrément, il y a lieu d'entendre notamment l'approbation initiale des modèles, le suivi de certaines exigences qualitatives et la révision annuelle.</p>	
<p>73. Dans le cas de l'utilisation par l'institution financière de modèles internes pour le calcul de ses exigences en fonds propres ou du capital de solvabilité requis ou d'autres modèles (par exemple, pour les établissements de crédit, pour le <i>reporting</i> du tableau 90.30. relatif au risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation), le réviseur d'entreprises agréé reprendra dans son/ses rapport(s) de fin de premier semestre comptable et de fin d'exercice comptable un paragraphe « autre point » conformément à la</p>	

norme ISA 706 – *Paragraphes d'observation relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant.*

Il en va de même pour les entreprises d'assurance pour les actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

VI. Évaluation des mesures de contrôle interne

VI.1. Mission

Diligences requises	Modalités d'application
74. Diverses lois de contrôle prévoient que les réviseurs d'entreprises agréés doivent évaluer les mesures de contrôle interne adoptées par les établissements financiers soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique et communiquer leurs conclusions en la matière à la Banque Nationale de Belgique.	
75. La Banque Nationale de Belgique a précisé la portée de la mission d'évaluation des mesures de contrôle interne des réviseurs d'entreprise agréés dans ses directives.	
76. Outre l'évaluation des mesures de contrôle interne, la mission des réviseurs d'entreprises agréés comprend également, pour autant que ce soit d'application, l'évaluation de l'adéquation des dispositions prises par les établissements financiers pour préserver les avoirs des clients en vertu des lois de contrôle, ainsi que la communication de leurs conclusions en la matière à la Banque Nationale de Belgique.	
77. La mission porte sur la communication des conclusions à la Banque Nationale de Belgique quant à l'évaluation, pour autant que ce soit d'application, de l'ensemble des mesures de contrôle adoptées pour : (a) procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et périodique ; (b) la maîtrise des activités opérationnelles ; (c) préserver les avoirs des clients, pour autant que ce soit d'application ;	

<p>(d) le respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales d'établissements membres de l'EEE et pour lesquels la Banque Nationale de Belgique est compétente, pour autant que ce soit d'application.</p>	
<p>78. L'évaluation du contrôle interne s'inscrit dans le cadre de la mission du réviseur d'entreprise agréé concernant les états périodiques et, selon le cas, du contrôle des comptes annuels (consolidés) ou de la certification des informations comptables annuelles publiées des succursales d'établissements de crédit.</p>	
<p>79. La mission comprend la fonction de conformité comme élément d'une organisation adaptée, mais la mission des réviseurs d'entreprise agréés n'inclut pas la vérification du respect de l'ensemble des législations par l'établissement.</p>	
<p>80. Les réviseurs d'entreprise agréés doivent évaluer l'ensemble des mesures de contrôle internes mises en place par l'établissement financier :</p> <p>(a) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier ;</p> <p>(b) en matière de maîtrise des risques liés aux activités opérationnelles.</p>	
<p>81. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier comment la direction effective ou le comité de direction, selon le cas, a veillé à ce que l'évaluation qu'elle a effectuée, ainsi que la documentation et le rapport qu'elle a établi, répondent aux exigences des directives de la Banque Nationale de Belgique relatives à l'évaluation du système de contrôle interne. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent effectuer une analyse critique du rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas, en examinant :</p> <p>(a) si le rapport de la direction effective/du comité de direction reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport ; et</p> <p>(b) si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.</p>	
<p>82. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent mettre en œuvre au moins les procédures énumérées dans les directives de la Banque Nationale de</p>	

<p>Belgique et doivent compléter ces procédures s'ils l'estiment nécessaire en exerçant leur jugement professionnel.</p> <p>Dans leur rapport, les réviseurs d'entreprises agréés doivent indiquer clairement la nature des procédures complémentaires mises en œuvre, ainsi que les constatations pertinentes qui découlent de ces procédures complémentaires.</p>	
<p>83. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent, pour autant que ce soit d'application, évaluer l'adéquation des dispositions prises par les établissements financiers pour préserver les avoirs des clients en vertu des lois de contrôle.</p> <p>Cette évaluation implique que les réviseurs d'entreprises agréés doivent vérifier si l'établissement financier applique les principes d'une saine pratique en matière d'administration des instruments financiers et les procédures de contrôle interne qui s'y rattachent, comme clarifiés dans les circulaires de la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>84. Si le réviseur d'entreprises agréé, dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, s'appuie sur les travaux d'un autre professionnel, ce réviseur d'entreprises agréé doit, pour autant que cela soit jugé souhaitable, rédiger des instructions détaillées dans lesquelles il clarifie certains aspects du processus d'évaluation à mettre en œuvre par la direction effective ou le comité de direction, selon le cas, telles la méthode d'évaluation, l'exhaustivité des critères (y compris les éventuels critères locaux), la documentation et les connaissances au niveau local des objectifs de l'exercice d'appréciation.</p>	
<p>85. Le rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas, concerne partiellement des éléments ne devant pas être appréciés par les réviseurs d'entreprises agréés.</p> <p>Les réviseurs d'entreprises agréés doivent toutefois vérifier que le rapport ne contient pas d'incohérences manifestes par rapport à l'information dont ils disposent dans le cadre de leur mandat de commissaire.</p>	
<p>86. Dans leur rapport à la Banque Nationale de Belgique, les réviseurs d'entreprises agréés doivent reprendre leurs conclusions concernant le rapport de contrôle interne de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas.</p>	

<p>87. Si aucun rapport n'est établi par la direction effective concernant la description et l'évaluation du contrôle interne, le réviseur d'entreprise agréé doit en informer la Banque Nationale de Belgique, dans le cadre de la «<i>fonction de signal</i>», et rédigera un rapport de non-conclusion sur les mesures de contrôle interne, puis le transmettra à la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>88. Les directives de la Banque Nationale de Belgique peuvent prévoir que les réviseurs d'entreprise agréés doivent prendre contact avec les services de la Banque Nationale de Belgique afin de fixer la manière dont la collaboration avec la Banque Nationale de Belgique se déroulera.</p> <p>C'est notamment le cas pour l'évaluation des mesures de contrôle interne auprès de compagnies financières et de compagnies financières mixtes de droit étranger.</p>	

VI.2. Diligences requises quant au rapport des réviseurs d'entreprise agréés

Diligences requises	Modalités d'application
<p>89. Les réviseurs d'entreprise agréés doivent, dans le cadre de la rédaction de leur rapport sur leurs constatations, s'appuyer sur les procédures mises en œuvre décrites dans ledit rapport à la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>90. Dans ce rapport, les réviseurs d'entreprise agréés doivent, pour autant que ce soit requis, mentionner séparément les procédures mises en œuvre dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients, ainsi que leurs constatations sur les procédures mises en œuvre.</p>	
<p>91. Il est recommandé de préciser dans le rapport l'article de la loi de contrôle qui s'applique, ainsi que d'inclure une mention indiquant que les activités ont été menées conformément aux directives de la BNB, à la norme ISAE 3000 - <i>Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique</i>, et à la présente norme spécifique.</p>	
<p>92. Le rapport mentionnera que le réviseur d'entreprise agréé a évalué de façon critique le rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas, et la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que sur le</p>	

<p>fait que le réviseur d'entreprise s'est appuyé sur sa connaissance acquise et sur la documentation établie dans le cadre de sa mission de droit privé, en particulier sur le système de contrôle interne relatif au processus de reporting financier ;</p>	
<p>93. Le réviseur d'entreprise inclura dans son rapport une indication des conclusions groupées en fonction de la matière sur laquelle elles se portent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le respect des dispositions de la circulaire concernant le rapport de la direction effective ; (b) le processus de reporting financier ; (c) la qualité des données telle que définie dans les circulaires de la BNB ; (d) la préservation des avoirs des clients ; et (e) les autres conclusions. 	

VI.3. Modalités d'application et autres informations explicatives

VI.3.1. Mission

Diligences requises	Modalités d'application
<p>94. Pour les services et activités d'investissement, la mission des réviseurs d'entreprise agréés comprend l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) empêcher les conflits d'intérêt ; (b) assurer la continuité des services et activités d'investissement ; (c) limiter les risques lorsque l'exécution de tâches opérationnelles essentielles pour assurer la fourniture de ses services de manière satisfaisante est confiée à des tiers ; (d) la confirmation des opérations effectuées par l'établissement sur des instruments financiers pour un client non professionnel ; 	

(e) la fourniture au client d'un relevé détaillé des instruments financiers détenus pour son compte.	
------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

VI.3.2. Évaluation des mesures de contrôle interne par les réviseurs d'entreprise agréés

Diligences requises	Modalités d'application
<p>95. Les éléments les plus importants de l'évaluation des mesures de contrôle interne sont :</p> <p>(a) le rapport des personnes chargées de la direction effective ou le comité de direction, selon le cas ; ainsi que</p> <p>(b) la connaissance acquise et la documentation rédigée dans le cadre de la mission de droit privé et le contrôle des états périodiques, en particulier sur le système de contrôle interne et le processus de reporting financier.</p>	
<p>96. En complément de l'évaluation des mesures de contrôle interne relatives à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel, le réviseur d'entreprise agréé doit, pour autant que ce soit d'application, également évaluer le contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles.</p>	
<p>97. Pour effectuer son évaluation, le réviseur agréé s'appuie notamment sur ses connaissances tenues à jour, relatives au régime public de contrôle applicable à l'établissement soumis au contrôle.</p>	
<p>98. Le réviseur d'entreprise agréé doit examiner si le rapport reflète la manière dont les personnes chargées de la direction effective ont procédé pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.</p>	
<p>99. Pour les établissements de droit belge ayant des succursales à l'étranger ou des filiales, le rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas, doit également couvrir ces succursales et filiales significatives. Par conséquent, le rapport du réviseur d'entreprise agréé couvrira également ces activités. À cet effet, le réviseur d'entreprise agréé peut soit visiter lui-même ces succursales ou filiales, soit s'appuyer sur son évaluation du rapport détaillé des réviseurs d'entreprise (agréés) (ou professionnels similaires à l'étranger) qui exercent une fonction similaire auprès de ces succursales ou filiales.</p>	

VI.3.3. Évaluation, pour autant que ce soit d'application, de l'adéquation des dispositions prises pour préserver les avoirs des clients et des mesures de contrôle interne par les réviseurs d'entreprise agréés

Diligences requises	Modalités d'application
<p>100. Conformément aux prescriptions légales en matière de mesures prises pour préserver les avoirs des clients, une attention particulière doit être accordée au respect des :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) limitations concernant la réception de dépôts ; (b) conditions et modalités auxquelles doivent répondre les dépôts de fonds et les conditions et modalités des placements effectués concernant ces fonds ; et les (c) conditions et modalités couvrant les règles d'organisation et les règles de protection et d'information des clients afférentes à la réception de fonds et à leur placement auprès d'autres intermédiaires ; (d) limitations concernant l'usage d'instruments financiers appartenant à un client ; (e) conditions auxquelles doivent répondre les dépôts d'instruments financiers effectués par les clients ; (f) règles d'information des clients afférentes à la réception d'instruments financiers et à leur dépôt auprès d'autres intermédiaires ; (g) dispositions relatives à l'établissement des données et comptes nécessaires pour permettre de distinguer les avoirs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients ainsi que de leurs propres avoirs ; et (h) exigences en matière d'organisation comptable et de règles comptables afférentes aux dépôts de fonds effectués auprès de sociétés de bourse ou d'instruments financiers effectués auprès de sociétés de bourse ou d'établissements de crédit. 	
<p>101. Pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge, l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les</p>	

avoirs des clients doit être effectuée sur base sociale et pour les succursales en Belgique des établissements mentionnés ci-dessus, sur base territoriale. La portée de l'évaluation de l'adéquation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients est dès lors plus limitée que l'évaluation des mesures de contrôle interne qui, pour autant que ce soit d'application, porte également sur le groupe soumis au contrôle consolidé de la Banque Nationale de Belgique.

VI.3.4. Évaluation, pour autant que ce soit d'application, des mesures de contrôle interne prises pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements qui sont applicables aux succursales d'établissements de l'EEE et pour lesquelles la BNB est compétente

Diligences requises	Modalités d'application
102. Les dispositions légales et réglementaires prévoient que les réviseurs d'entreprise de succursales en Belgique d'établissements de crédit de l'EEE doivent faire rapport à la Banque Nationale de Belgique sur les mesures de contrôle interne prises par l'établissement pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables (les dispositions d'intérêt général) telles que prévues par la Banque Nationale de Belgique en application de la loi de contrôle sur les établissements de crédit.	

VI.3.5. Évaluation des mesures de contrôle interne auprès de compagnies financières mixtes de droit belge

Diligences requises	Modalités d'application
103. Les directives de la Banque Nationale de Belgique prévoient qu'il est recommandé de conclure des accords concrets avec la direction effective ou le comité de direction, selon le cas, qu'il ou elle fournisse sur une base volontaire une lettre d'affirmation minimale (« <i>representation letter</i> ») aux réviseurs d'entreprise agréés afin de leur permettre d'effectuer les évaluations demandées.	
104. Les directives de la Banque Nationale de Belgique comprennent un relevé des procédures que les réviseurs d'entreprise agréés doivent mettre en œuvre au niveau du groupe dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne, ainsi que de l'organisation administrative et comptable.	

VI.4. Analyse critique du rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas

VI.4.1. Évaluation de la méthode suivie par la direction effective pour l'évaluation du contrôle interne

Diligences requises	Modalités d'application
<p>105. Les réviseurs d'entreprise agréés évaluent de manière critique la méthode suivie par la direction effective. Dans ce cadre, les éléments cités ci-après sont pris en considération.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le choix et l'approbation de la méthode et du plan de mise en œuvre par la direction effective et l'organe légal d'administration ; (b) la mesure dans laquelle la direction effective et l'organe légal d'administration a vérifié si la méthode suivie est basée sur des modèles acceptés sur le plan international ou national (tels que le cadre référentiel COSO) en matière de contrôle interne, si la méthode est suffisamment étayée et si elle a été appliquée de manière cohérente ; (c) la façon dont la méthode permet d'obtenir une assurance raisonnable quant à : <ul style="list-style-type: none"> (d) la conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ; (e) l'utilisation économique et efficace des moyens engagés ; (f) la connaissance et la gestion adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ; (g) l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et celle relative à la gestion ; et (h) le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes (i) la façon dont la méthode se base sur les éléments de contrôle suivants ou analogues, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la définition des objectifs ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - l'identification des événements (opportunités/risques) susceptibles d'avoir des impacts positifs ou négatifs sur la réalisation des objectifs fixés ; - l'évaluation des risques ou évaluation des risques identifiés ; - l'environnement interne ; - les réponses aux risques afin d'éviter, d'accepter, de partager ou de diminuer les risques ; - les mesures de contrôle interne ; - l'information et la communication concernant le contrôle interne ; et - le suivi des mesures de contrôle interne. 	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

VI.4.2. L'évaluation de l'application, par la direction effective ou le comité de direction, selon le cas, de la méthode retenue afin d'évaluer l'environnement de contrôle interne

Diligences requises	Modalités d'application
<p>106. Les réviseurs d'entreprise agréés évaluent de manière critique l'application de la méthode suivie par la direction effective ou le comité de direction, selon le cas. Dans ce cadre, les éléments cités ci-après sont pris en considération.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la fixation des objectifs de l'organisation à différents niveaux de l'établissement et en cohérence mutuelle. (b) la mesure dans laquelle l'évaluation des risques identifie et analyse tous les risques qui peuvent entraver la réalisation des objectifs du contrôle interne. L'identification des risques comprend également le non-respect des dispositions contenues dans les réglementations applicables. Ceci suppose que l'établissement fasse un inventaire de toutes les exigences de contrôle interne importantes auxquelles il doit se conformer. (c) la mesure dans laquelle l'évaluation des risques sert de base pour déterminer la manière dont ces risques sont gérés. 	

<p>(d) la mesure dans laquelle les mesures organisationnelles contribuent à une maîtrise totale des risques identifiés dans le paragraphe précédent.</p> <p>(e) la mesure dans laquelle l'application effective et permanente des mesures organisationnelles est suivie par la direction effective.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

VI.4.3. Autres éléments à prendre en considération dans le cadre de l'analyse critique du rapport de la direction effective

Diligences requises	Modalités d'application
<p>107. D'autres éléments que ceux ayant trait à la méthode, son application et le rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas, et qui peuvent être pris en considération par le réviseur d'entreprise agréé dans le cadre de l'analyse critique du rapport sont :</p> <p>(a) la mesure dans laquelle le choix de la méthode d'évaluation, les activités de contrôle interne et leur fonctionnement ont été documentés et manifestement évalués ;</p> <p>(b) l'existence de processus de gestion et de change management pour l'entretien de la documentation ;</p> <p>(c) la manière dont le champ d'application a été défini – les activités, départements et filiales ayant été inclus dans le champ d'application. Afin de parvenir à un champ d'application fondé, l'établissement doit effectuer une analyse (stratégique) de l'ensemble de l'organisation. Pour ce faire, il faut, outre la matérialité en rapport avec la responsabilité financière, être attentif aux éléments suivants :</p> <p>(d) les facteurs externes et internes ;</p> <p>(e) les processus critiques de l'entreprise ;</p> <p>(f) le degré d'homogénéité entre les parties de l'organisation, ainsi que le degré de (dé)centralisation ;</p> <p>(g) les dispositions légales et réglementaires ; et</p> <p>(h) le risque de fraude.</p>	

<p>108. La décision finale concernant le champ d'application doit être arrêtée et suffisamment étayée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la manière dont les déficiences constatées s'étendent ; (b) la mesure dans laquelle, pour chaque déficience constatée, il a été évalué à quel point elle affecte la réalisation de l'objectif fixé ; (c) l'existence d'un processus formalisé pour vérifier le fonctionnement du contrôle interne et la manière dont la direction effective est impliquée dans ce processus. 	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

VI.4.4. Vérification des mesures de contrôle interne

Diligences requises	Modalités d'application
<p>109. Les réviseurs d'entreprise agréés doivent vérifier si l'établissement financier se conforme aux exigences de l'organisation considérées comme importantes pour le contrôle prudentiel. Pour ce faire, ils doivent demander et évaluer les documents relatifs à la conception (« <i>design</i> ») des mesures et non à leur conformité (« <i>operating effectiveness</i> ») par la direction effective ou le comité de direction, selon le cas.</p>	
<p>110. L'évaluation de la conformité des mesures ne relève pas de la responsabilité des réviseurs d'entreprise agréés, sauf si cette conformité doit être vérifiée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques.</p> <p>La demande et l'évaluation de documents permet aux réviseurs d'entreprise agréés de vérifier la conformité des mesures et des activités de contrôle interne telles que décrites dans le rapport de la direction effective ou du comité de direction, selon le cas, avec les constatations en la matière des réviseurs d'entreprise agréés dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques.</p>	

VI.5. Rapport des réviseurs d'entreprise agréés à l'issue de l'évaluation des mesures de contrôle interne

Diligences requises	Modalités d'application
<p>111. Le rapportage sur les constatations dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne ne porte pas préjudice à l'obligation des réviseurs d'entreprise agréés de faire de leur propre initiative rapport sur certaines décisions, faits ou évolutions dès qu'ils les constatent (voir ci-après « <i>fonction de signal</i> »).</p>	
<p>112. Seules les constatations estimées pertinentes par le réviseur d'entreprise agréé dans le cadre du contrôle prudentiel doivent être communiquées à la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>Les constatations pertinentes concernent uniquement les questions constatées par les réviseurs d'entreprise agréés suite à la mise en œuvre des diligences requises.</p>	
<p>113. Les constatations suivantes peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle exercé par la Banque Nationale de Belgique :</p> <p>(a) le non-respect des dispositions prévues par les circulaires relatives au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne ;</p> <p>(b) les observations et recommandations concernant la méthode suivie par l'établissement pour l'évaluation du système de contrôle interne et la documentation élaborée en la matière ;</p> <p>(c) les observations concernant l'application de la méthode sélectionnée ou développée par l'établissement. Ces observations peuvent concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre de la méthode ; - la planification et le champ d'application de l'évaluation ; - la standardisation en matière de la documentation ; - la documentation des activités de contrôle ; - l'association des processus aux risques et aux activités de contrôle ; 	

- la vérification du fonctionnement du contrôle interne ;
- l'identification et le redressement des déficiences constatées ;
- l'évaluation de la conception et du bon fonctionnement des processus ;
- l'implication de la direction effective, de l'organe légal d'administration et du comité d'audit...
- les observations concernant le contenu du rapport.

Ces observations peuvent concerner :

- (a) la présentation dans le rapport de la méthode suivie ;
- (b) les risques identifiés et les mesures de contrôle conçues ;
- (c) les déficiences dans le contrôle interne qui ont été identifiées ;
- (d) les mesures prises ;
- (e) le suivi des déficiences constatées antérieurement ;
- (f) les incohérences constatées dans les rapports émis par les responsables du contrôle interne, du risk management et compliance, ainsi qu'au regard des rapports reçus des auditeurs des succursales et filiales concernées par le contrôle ;
- (g) les constatations de l'audit interne concernant l'évaluation de la direction effective du contrôle interne ;
- (h) les déficiences dans le contrôle interne pour préserver les avoirs des clients ;
- (i) d'autres constatations estimées pertinentes par le réviseur d'entreprise agréé.

VI.6. Limitations dans la mise en œuvre de l'évaluation du contrôle interne

Diligences requises	Modalités d'application
<p>114. Pour les succursales belges d'établissements de crédit et financiers situés hors de l'EEE, les réviseurs d'entreprise agréés évaluent les mesures de contrôle interne sur la base des informations dont dispose la succursale si les réviseurs d'entreprise agréés n'ont pas accès à toutes les personnes concernées et/ou à tous les documents.</p> <p>Les réviseurs d'entreprise agréés informent la Banque Nationale de Belgique de la limitation et de sa nature.</p>	
<p>115. Les conclusions ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été faites par les réviseurs d'entreprise agréés. En outre, le rapport du réviseur d'entreprise agréé ne vaut que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.</p>	

VII. Fonction de Signal

VII.1. Mission

Diligences requises	Modalités d'application
<p>116. Conformément aux dispositions des différentes lois de contrôle des institutions financières soumises à la supervision prudentielle de la Banque Nationale de Belgique et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique, les réviseurs d'entreprises agréés doivent exercer la « <i>fonction de signal</i> » dans le cadre de la collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>117. Les dispositions légales et réglementaires prévoient explicitement que les réviseurs d'entreprises agréés :</p> <p>(a) doivent exercer une fonction de signal ;</p> <p>(b) prennent l'initiative de faire rapport à l'autorité de contrôle ;</p>	<p>A24. Les lois de contrôle des institutions financières soumises à la supervision prudentielle de la Banque Nationale de Belgique prévoient en général que : « <i>Dans le cadre de leur mission, les réviseurs agréés font d'initiative rapport à l'autorité de contrôle dès qu'ils constatent : (a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent de façon significative l'établissement sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ; (b)</i></p>

<p>(c) communiquent immédiatement leurs constatations à l'autorité de contrôle, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel ;</p> <p>(d) font rapport à l'autorité de contrôle non seulement lorsqu'ils constatent des décisions, faits ou évolutions qui présentent un caractère certain et établi quant à leur impact sur la situation financière et de l'organisation administrative et comptable de l'établissement mais également lorsqu'ils constatent des décisions, faits et évolutions susceptibles d'avoir un impact significatif sous l'angle de la situation financière ou organisationnelle de l'établissement ou de constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ou d'entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels et/ou consolidés (par. A.24 à A.26).</p>	<p><i>des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, (c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes. »</i></p> <p>A25. La fonction de signal est explicitement prévue et décrite dans le chapitre E. de la circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017 «<i>Mission de collaboration des commissaires agréés</i>». Cette circulaire reprend les éléments des lois de contrôle et détaille plus précisément les attentes de l'autorité de contrôle ainsi que des exemples de sujets à rapporter dans le cadre de la «<i>fonction de signal</i>». L'IRAIF a également traité la fonction de signal dans la communication sur son site de la note 2019/07 du 9 août 2019 «<i>Notes relatives à la matérialité et à la fonction de signal</i>».</p> <p>A26. Les décisions, faits ou évolutions susvisés qui présentent un caractère significatif, concernent aussi bien l'institution financière que l'entreprise liée à l'institution financière auprès de laquelle le réviseur d'entreprises agréé assure une mission révisoriale.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VII.2. Diligences requises pour la mise en œuvre de la fonction de signal et le reporting à la Banque Nationale de Belgique

Diligences requises	Modalités d'application
<p>118. Le réviseur d'entreprises agréé doit appliquer son jugement professionnel pour identifier les sujets à communiquer à l'autorité de contrôle ainsi que pour déterminer le meilleur moyen d'en informer la Banque Nationale de Belgique (par. A.27 et A.28).</p>	<p>A27. Sujets à rapporter dans le cadre de l'exécution de la fonction de signal</p> <p>Sans être exhaustif et à titre d'exemples, les éléments au minimum attendus par l'autorité de contrôle sont listés ci-après. Nous attirons également l'attention sur l'interprétation de l'aspect «<i>significatif</i>» du sujet et sur la rapidité de la communication.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière</u> : <ul style="list-style-type: none"> (a) impossibilité de confirmer les états périodiques ; (b) graves problèmes d'évaluation en matière de risques de crédit et de contrepartie ; (c) fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ; (d) octroi d'un dividende intérimaire (par un établissement

	<p>disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (e) litiges importants ; (f) grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale étrangère ; (g) cas d'application des articles 7:228 et 7:229 du Code des sociétés et associations (procédure de sonnette d'alarme) ; (h) désaffectation significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité ; (i) erreurs importantes dans le reporting prudentiel ; (j) cas d'application des articles 7:96 (administrateur avec un conflit d'intérêt) et 7:97 (opération avec une entreprise apparentée) du Code des sociétés et associations ; (k) faits graves susceptibles de donner lieu à une information de l'organe légal d'administration en application de l'article 3:69 du Code des sociétés et associations ; (l) autres informations importantes portées à la connaissance de l'organe légal d'administration. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne :</u> <ul style="list-style-type: none"> (a) développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement ; (b) réorganisation importante ; (c) conflit majeur au sein de la direction effective, le cas échéant du comité de direction et/ou de l'organe d'administration ; (d) graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques) ; (e) graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement ; (f) dépassements fréquents et importants des limites internes ; (g) changement de la politique générale de l'établissement,
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>notamment développement soudain d'une activité nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (h) départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé ; (i) événement majeur dans les succursales et filiales étrangères ; (j) informations relatives à l'existence de mécanismes particuliers ; (k) questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement. <p>A28. Il n'existe pas d'obligation, dans le chef du réviseur d'entreprises agréé, de rechercher activement toute lacune, irrégularité et infraction.</p>
<p>119. Dans le but d'une bonne communication et afin d'éviter que des éléments importants ne soient pas communiqués de manière opportune à la Banque Nationale de Belgique, le réviseur d'entreprises agréé doit s'assurer de la mise en place d'une communication structurelle avec les institutions financières contrôlées (par. A.29 et A.30).</p>	<p>A29. En complément des cas spécifiques de fonction de signal, il est possible d'utiliser comme canal de communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) toutes les réunions régulières déjà organisées avec la Banque Nationale de Belgique, tel que les dialogues/dialogues annuels ou d'autres réunions ; (b) les rapports semestriels ou annuels sur les états périodiques ou les rapports annuels du réviseur d'entreprises agréé sur le rapport d'évaluation du contrôle interne par la direction effective ou le comité de direction (rapports ponctuels et réguliers tels que prévu par la législation de contrôle) pour communiquer des points d'attention qui sont considérés comme opportuns par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du contrôle prudentiel sans pour autant que ces points ne puissent être assimilés à des cas spécifiques de la fonction de signal. <p>A30. Il est opportun de maintenir un point de contact périodique pour discuter des différents sujets importants et notamment permettre à la Banque Nationale de Belgique de présenter ses propres points d'attention.</p>
<p>120. La communication structurelle avec les institutions financières doit être formalisée par les parties et l'importance de cette communication doit faire l'objet d'un point particulier dans la lettre de mission.</p>	

<p>121. En ce qui concerne les modalités de communication, les principes suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les communications des réviseurs d'entreprises agréés sont effectuées spontanément, sous forme orale ou écrite. En cas de problème majeur, le réviseur d'entreprises agréé communiquera oralement et confirmera par écrit à l'autorité de contrôle dès que possible ; (b) la priorité doit être accordée à la rapidité de la communication plutôt qu'à son exactitude et à sa complétude ; (c) les réviseurs d'entreprises agréés doivent préciser dans leur communication avec la Banque Nationale de Belgique que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la fonction de signal ; (d) dans leurs communications à l'autorité de contrôle, les réviseurs d'entreprises agréés font part explicitement (i) des problèmes réels ou potentiels constatés et (ii) si possible, des causes de ceux-ci et de son opinion motivée à ce sujet ; (e) pour certains sujets ou événements, le réviseur d'entreprises agréé jugera que la célérité avec laquelle l'information est communiquée à l'autorité de contrôle sera plus importante que la précision de l'information. <p>Néanmoins, le réviseur d'entreprises agréé veillera à obtenir plus d'information auprès de la direction effective de l'institution financière qu'il contrôle. La Banque Nationale de Belgique s'attend à une attitude proactive du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la fonction de signal. La communication de l'information à l'autorité de contrôle peut éventuellement aller de pair avec l'information à la direction effective de l'établissement ex ante ou ex post.</p>	
<p>122. Les éléments clés que le réviseur d'entreprises agréé doit prendre en considération dans l'exécution de la fonction de signal sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) il s'agit d'une communication à l'initiative du réviseur d'entreprises agréé ; 	

(b) relative à des sujets qui présentent des lacunes, irrégularités et infractions qu'il a constatées.

VIII. Obligations des réviseurs d'entreprises agréés en matière de mécanismes particuliers

VIII.1. Mission et Déclaration Annuelle

Diligences requises	Modalités d'application
<p>123. Les différentes lois de contrôle reprennent l'obligation incombant aux réviseurs d'entreprises agréés de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle une déclaration dans laquelle ils/elles indiquent s'ils/elles ont (ou non) constaté des mécanismes particuliers.</p>	<p>A31. En vertu des différentes lois de contrôle, il est interdit aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse, aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et organismes de support opérant en Belgique de mettre en place un mécanisme particulier tel que défini dans ces lois de contrôle.</p>
<p>124. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mission générale de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique, pour vérifier dans le cadre de leurs activités telles que définies par la loi si les entités financières au sein desquelles les réviseurs d'entreprises agréés exercent leurs fonctions respectent les dispositions légales en matière de lutte contre les mécanismes particuliers.</p>	<p>A32. La Banque Nationale de Belgique et les différentes lois de contrôle attendent que les entités financières qu'elles mènent un politique de prévention en matière fiscale selon laquelle les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'accorder une attention particulière, dans le rapport concernant l'évaluation du contrôle interne ou, s'agissant des entreprises d'assurance et de réassurance, dans le rapport concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance, à l'interdiction de mettre en place des mécanismes particuliers.</p>

IX. Modèles de Rapports

Les modèles de rapports repris ci-après visent :

- (i) l'examen limité des états périodiques en fin de premier semestre comptable,
- (ii) l'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable, et
- (iii) le rapport d'évaluation des mesures de contrôle interne.

Les rapports des réviseurs d'entreprises agréés sont adressés à un seul destinataire, la Banque Nationale de Belgique. Une copie des rapports est transmise pour information aux organes de direction et d'administration des institutions financières soumises au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique. Cette dernière dispose par ailleurs d'un certain impact normatif sur les travaux des réviseurs d'entreprises notamment par l'émission de règlements, de circulaires, communications et par la demande, le cas échéant de travaux complémentaires relatifs au cadre prudentiel des institutions financières sous sa supervision ou par la demande aux réviseurs d'entreprises agréés de rapports spéciaux (comme défini ci-avant) et ce dans le cadre de la mission de « droit public », de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique.

Tous ces éléments peuvent avoir des conséquences sur le contenu des rapports du réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé veillera à adapter ses travaux et ses rapports selon la nature et le type d'institution financière qu'il contrôle. Il/Elle se référera aux instructions spécifiques de la Banque Nationale de Belgique pour ce qui concerne le contenu de ces rapports, les références aux lois de contrôle et les confirmations spécifiques requises par la Banque Nationale de Belgique pour chaque type d'institution financière sous sa supervision.

Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il est impossible de décrire tous les faits que les réviseurs d'entreprises agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports, ceux-ci/celles-ci devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d'opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l'entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports conformément aux attentes spécifiques pour chaque institution financière placée sous la supervision de la Banque Nationale de Belgique.

Afin de laisser la flexibilité suffisante dans l'élaboration des rapports par les réviseurs agréés et aux demandes particulières de la Banque Nationale de Belgique, les modèles de rapports présentés ci-dessous ne comportent que les mentions et titres obligatoires. Il est de la responsabilité de chaque réviseur d'entreprises agréé de rédiger ses rapports adaptés aux circonstances spécifiques de chaque institution financière sur la base de son jugement professionnel.

En outre, le réviseur d'entreprises agréé pourra se référer aux mises à jour semestrielles des modèles de rapports publiées en fin de premier semestre comptable et en fin d'exercice publiées sur le site de l'IRAIF – IREFI.

IX.1. Rapport sur les états périodiques à la fin du premier semestre comptable

Rapport du (« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas) à la BNB conformément à (identification de l'article de la loi de contrôle applicable) sur l'examen limité des états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au dd mois année (date de fin de semestre)

Mission

[...]

[Mention(s) spécifique(s) à insérer lorsque des modèles internes sont utilisés pour lesquels la Banque Nationale de Belgique n'exige aucun rapport de la part des [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas] et que tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la Banque Nationale de Belgique]

Étendue de l'examen limité

[...]

Conclusion

[...]

Autre(s) Point(s)

[A insérer lorsque l'institution financière utilise des modèles internes]

Confirmations complémentaires

[...]

Événements significatifs et points d'attention

[...]

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

[...]

[Lieu d'établissement, date et signature

Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas

Nom du représentant, Réviseur Agréé

Adresse]

IX.2. Rapport sur les états périodiques à la fin de l'exercice comptable

Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréés », selon le cas], à la BNB conformément à (identification de l'article de la loi de contrôle applicable) sur les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d'exercice comptable)].

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [identification de l'entité] arrêtés au [JJ/MM/AAAA], nous vous présentons notre rapport de [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé » selon le cas].

Rapport sur les états périodiques

Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]

[...]

Fondement de l'opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

[...]

Autre(s) Point(s)

[À insérer si l'institution financière utilise des modèles internes]

Observation - Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

[...]

Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d'administration », selon le cas] relatives aux états périodiques

[...]

Responsabilités du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l'audit des états périodiques de fin d'exercice comptable

[...]

Confirmations complémentaires

[...]

Informations complémentaires

[...]

[Lieu d'établissement, date et signature

Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas

Nom du représentant, Réviseur Agréé

Adresse]

IX.3. Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne

Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB établi conformément aux dispositions de (identification de l'article de la loi de contrôle applicable) concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l'entité].

Rapport périodique – Année comptable 20[XX]

Mission

[...]

Procédures mises en œuvre

[...]

Limitations dans l'exécution de la mission

[...]

Constatations

[...]

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

[...]

[Lieu d'établissement, date et signature

Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas

Nom du représentant, Réviseur Agréé

Adresse]